

PORT de Brest

TRAVAUX MARITIMES
ET
IMMOBILIERS

3^e SECTION

M. Aubert
Ingénieur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MARINE NATIONALE.

RÈGLEMENT
du 21 octobre 1897.

ART. 17.
Mod. n° 9.

ENTREPRISE de M. Léal

pour aménagement de 23 cellules dans des salles des 2^e et
3^e étages de la Prison Maritime de Pontanion

(Marché du 4 août 1942)

PROCÈS-VERBAL DE RECETTE DÉFINITIVE.

Directions de

Nous soussigné, Ingénieur des Travaux maritimes au port de Brest

certifions que les travaux faits par M. Léal, entrepreneur, en

exécution de son marché du 4 août 1942 pour aménagement de 23

cellules dans des salles des 2^e et 3^e étages de la Prison Maritime

de Pontanion et reçus provisoirement le 9 janvier 1943 satisfont aux conditions du
marché et sont en état d'entretien.

En conséquence, le délai de garantie fixé à l'article 5
du cahier des charges de l'entreprise étant expiré, nous déclarons qu'il y a lieu
de prononcer la réception définitive de ces travaux.

A Brest, le 15 Juillet 1943

Directions

L'Ingénieur des Travaux maritimes, Paul Pommet

Chef de la 3^e Section, p.i.

Vu :

Le Contrôleur,



Ce modèle est destiné aux recettes définitives des ouvrages soumis aux délais de garantie.
En cas de refus de prononcer la recette, l'Ingénieur emploiera la formule suivante :
• Nous avons reconnu que ces travaux sont terminés, mais qu'ils ne satisfont pas aux conditions du marché, notamment sur les points suivants :
• Nous déclarons en conséquence qu'il n'y a pas lieu de les admettre en recette. •